

Extraits du rapport annuel 2006 de
l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme
- Un programme conjoint de l'OMCT et de la FIDH
Note à l'attention des experts du Comité des Droits de l'Homme

La situation des défenseurs des droits de l'homme en Algérie.

I. Remarques d'ordre général:

Dans plusieurs pays du Maghreb, des lois très répressives sur l'état d'urgence restent en vigueur (Algérie, Égypte, Syrie), d'autres pays ont adopté de nouvelles législations liberticides, mises en place au nom de la lutte contre le terrorisme (Bahreïn, Jordanie).

Dans ce contexte, les défenseurs des droits de l'Homme opérant dans la région ont été confrontés à un très haut degré d'insécurité et des formes variées de répression : assassinats (Irak), détentions arbitraires et poursuites judiciaires (Algérie, Bahreïn, Israël, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie, Yémen), entraves à la liberté de mouvement (Israël et Territoires palestiniens occupés, Syrie, Tunisie) et nombreux autres actes de harcèlement.

A. Entraves à la liberté d'expression

En 2006, il est resté difficile de dénoncer les violations des droits de l'Homme, et la répression s'est notamment traduite par des arrestations et détentions arbitraires, des poursuites judiciaires, ainsi que par de multiples entraves à la liberté de mouvement des défenseurs.

En Algérie, malgré l'initiative du Président Bouteflika de prononcer, le 3 mai 2006, une grâce présidentielle en faveur des journalistes condamnés pour "insultes graves envers des représentants officiels de l'État", "offense envers le Président de la République" et "injures, diffamation et insultes visant les institutions de l'État", le fait que cette grâce ne concerne que les journalistes condamnés "définitivement" réduit considérablement sa portée, la majorité d'entre eux étant soumis à des procédures en appel pendantes depuis de nombreux mois, voire de nombreuses années. Dès lors, une majorité de journalistes poursuivis pour avoir dénoncé des violations des droits de l'Homme reste susceptible de condamnations, à l'exemple de M. Ghoul Hafnaoui, responsable de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), accusé entre autres de "diffamation" et d' "atteinte à un corps constitué de l'État" depuis 2004.

Parallèlement, les défenseurs qui luttent contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme et qui dans ce cadre ont critiqué l'adoption du projet de Charte pour la paix et la réconciliation nationale¹, le 29 septembre 2006, ont été pris pour cible par le pouvoir. Ainsi, le 12 mai 2006, Me Amine Sidhoum, avocat membre de SOS Disparu(e)s, a été menacé par un représentant de la délégation algérienne, lors de la 39^e session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), pour le dissuader de s'exprimer devant la Commission. Me Sidhoum fait en outre l'objet, depuis plusieurs mois, de poursuites judiciaires pour "introduction

¹ L'adoption de cette Charte constitue une étape supplémentaire vers la normalisation de l'impunité offerte aux responsables de violations des droits de l'Homme commises lors du conflit interne qui a ravagé le pays à partir de 1992, en particulier les membres de groupes armés, de milices d'État ou de forces de sécurité. Les actes de torture, les disparitions forcées, les assassinats, etc. de défenseurs des droits de l'Homme commis dans ce cadre resteront donc impunis, maintenant un climat d'intimidation et de peur au sein de la société civile.

d'objets non autorisés à la prison", tout comme Me Hassiba Boumerdassi, avocate membre du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA).

B. Mobilisation pour la protection régionale et internationale des défenseurs

Société civile

Un Comité d'éminents juristes nommés par la Commission internationale de juristes (CIJ) a tenu à Rabat (Maroc) une audience sous-régionale sur le terrorisme et les droits de l'Homme en *Algérie*, au *Maroc* et en *Tunisie*, qui s'est clos le 7 juillet 2006. Lors de cette audience publique, les participants ont souligné le fait que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme doit être proportionnelle à la réalité de la menace terroriste, que la définition du terrorisme restait très vague dans les législations en vigueur et ont déploré l'adoption récente d'un décret de mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en Algérie qui empêche l'ouverture de toute procédure contre les membres des forces de sécurité pour des violations des droits de l'Homme et qui pénalise la critique publique de la conduite des agents étatiques. Cette dernière disposition pourrait laisser le champ ouvert aux autorités pour poursuivre les défenseurs qui dénonceraient les violations commises par les fonctionnaires, notamment les forces de l'ordre.

Du 21 au 23 septembre 2006 s'est tenu à Meknès, au Maroc, le Séminaire sous-régional de la Commission d'études euro-méditerranéennes (EuroMesco)⁴⁰, dédié au thème "Société civile, droits de l'Homme et démocratie". Lors de cette rencontre, les participants ont notamment recommandé l'instauration d'un processus de dialogue euro-méditerranéen sur la liberté d'expression et les législations sécuritaires, en vue d'obtenir un accord a minima sur la nature et les contours de "l'ordre public" pouvant restreindre les libertés fondamentales.

Enfin, le Forum civil Euromed, organisé par la Plateforme non-gouvernementale Euromed, s'est tenu pour la première fois dans un pays de la rive sud de la Méditerranée, à Marrakech (Maroc), du 4 au 7 novembre 2006. A cette occasion, les participants ont rappelé la validité des "objectifs affirmés dans la Déclaration de Barcelone de 1995" et ont insisté sur la mise en œuvre nécessaire des Orientations de l'Union européenne concernant la protection et le soutien des défenseurs des droits de l'Homme. Les participants ont enfin salué le combat mené par les magistrats de Tunisie et d'Égypte en faveur de l'indépendance de la justice.

II. Remarques spécifiques:

A. Harcèlement à l'encontre des familles de disparu(e)s et de leurs défenseurs

1. Acquittement de M. Mouloud Arab²

Le 27 mars 2006, M. Mouloud Arab, père de disparu qui était poursuivi pour "distribution de tract subversif portant atteinte à l'intérêt national" (article 96 du Code pénal algérien), a été acquitté par le Tribunal de Sidi Ahmed.

M. Arab avait été arrêté le 14 septembre 2005 lors du rassemblement hebdomadaire de SOS Disparu(e)s devant le siège de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), à Alger, alors qu'il distribuait des tracts concernant la situation des familles de disparu(e)s. Il avait été relâché quelques heures plus tard, puis appelé à comparaître le 25 septembre 2005 devant le juge d'instruction. Il encourait six mois de prison ferme.

²Cf. rapport annuel 2005

2. Harcèlement judiciaire à l'encontre de Me Amine Sidhoum Abderrahman et de Me Hassiba Boumerdassi³

Le 12 mai 2006, à la veille de son intervention devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), qui tenait sa 39^e session du 11 au 25 mai 2006, Me Amine Sidhoum Abderrahman, avocat membre de SOS Disparu(e)s, a été menacé par un représentant de la délégation algérienne pour le dissuader de s'exprimer devant la Commission. Celui-ci a tenu à lui "rappeler" que s'il persistait à faire son intervention, il serait "passible de trois à cinq ans de prison dès [son retour] en Algérie". Du fait de ces menaces, M. Sidhoum a préféré ne pas intervenir oralement le 13 mai 2006.

Les menaces de ce représentant officiel ont fait écho aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance du 27 février 2006, portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Cette ordonnance prévoit en effet une peine allant de trois à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 250 000 à 500 000 dinars algériens (environ 2 830 à 5 660 euros) pour "quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'État, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international".

Par ailleurs, le 23 août 2006, Me Sidhoum a été informé, à la suite de sa convocation par le juge d'instruction du Tribunal de Sidi M'Hamed, d'une plainte déposée à son encontre par le ministre de la Justice pour "diffamation". Cette plainte a fait suite à la publication, le 30 mai 2004, d'un article dans le quotidien El Chourouk, dont l'auteur prétendait que Me Sidhoum aurait dénoncé la détention de l'un de ses clients depuis trente mois à [la prison de] Serkadji "suite à une décision arbitraire rendue par la Cour suprême". Or, au moment où Me Sidhoum aurait tenu de tels propos en 2004, aucune décision dans cette affaire n'avait encore été rendue par la Cour suprême, qui ne s'est prononcée que le 28 avril 2005.

Le 18 septembre 2006, sur la base de cette plainte, Me Sidhoum a comparu devant la 8^e chambre du Tribunal de Sidi M'hamed à Alger, afin de répondre des accusations de "discrédit d'une décision de justice" et d' "outrage à un corps constitué de l'État" (articles 144 bis, 144 bis 1, 146 et 147 du Code pénal). La Cour a ordonné sa mise en liberté provisoire et le maintien des charges à son encontre, pour lesquelles Me Sidhoum encourt une peine de trois à six ans de prison ferme et une amende allant de 2 500 à 5 000 euros.

Le 9 décembre 2006, Me Sidhoum a de nouveau comparu devant le juge d'instruction, qui aurait depuis renvoyé le dossier devant le Tribunal correctionnel. Fin 2006, Me Sidhoum n'a toutefois reçu aucune notification.

Parallèlement, Me Sidhoum a été auditionné le 10 septembre 2006 par le juge d'instruction de la 1^{re} chambre du Tribunal de Bab El Oued, dans le cadre de poursuites engagées contre lui pour "introduction d'objets non autorisés à la prison" (article 166 du Code de l'organisation pénitentiaire et de l'insertion sociale des détenus qui prévoit une peine de six mois à trois ans de prison et une amende de 10 000 à 50 000 dinars (110 à 550 euros), et article 16 de la Loi relative à la sécurité des prisons) après qu'il eut remis deux de ses cartes de visites à l'un de ses clients détenu.

De même, le 25 septembre 2006, Me Hassiba Boumerdassi, avocate membre du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA), a été convoquée au Tribunal de Bab El Oued pour répondre des charges d'"introduction d'objets non autorisés à la prison", après qu'elle eut remis à l'un de ses clients détenus, avec l'autorisation du gardien de prison, un exemplaire de son procès-verbal d'audition.

³ Cf. appels urgents DZA 001/0506/OBS 063, 063.1 et 063.2.

Ces poursuites se fondent également sur l'article 166 du Code de l'organisation pénitentiaire et de l'insertion sociale des détenus et l'article 16 de la Loi relative à la sécurité des prisons, ainsi que sur l'article 31 de la Loi portant sur le règlement intérieur des prisons.

Fin 2006, les deux avocats restent dans l'attente d'une décision du juge.

3. Condamnation de Mme Zohra Bourefis⁴

Le 19 novembre 2006, Mme Zohra Bourefis, mère et épouse de disparu, et membre de la section de Jijel du CFDA, a été condamnée par le Tribunal de Taher à verser une amende de 100 dinars (environ 1,50 euro), sur le fondement de l'article 1 du décret présidentiel n° 86 - 237 du 16 septembre 1986, qui dispose que "toute personne hébergeant un étranger est tenue d'en informer les autorités".

Mme Bourefis et sa famille avait en effet accueilli, du 7 au 9 février 2006, un chargé de mission français mandaté par le CFDA pour instruire des dossiers de familles de disparus dans la région.

Le 12 février 2006, l'un de ses fils avait été convoqué à deux reprises par la gendarmerie d'Emir Abdelkader, et avait été interrogé sur l'identité de la personne hébergée et le motif de son séjour.

Le 14 février 2006, un autre de ses fils avait été convoqué au commandement du secteur militaire de Jijel, où on lui avait indiqué qu'il n'avait pas le droit d'inviter des "étrangers".

Mme Bourefis a fait appel de ce verdict.

B. Poursuites judiciaires et actes de harcèlement à l'encontre des membres de la LADDH⁵

1. Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Mohamed Smaïn

Fin 2006, le pourvoi en cassation effectué devant la Cour suprême par M. Mohamed Smaïn, responsable de la section de Relizane de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), après qu'il eut été condamné en appel, le 24 février 2002, à un an de prison ferme, 5 000 dinars (54 euros) d'amende et 30 000 dinars (320 euros) de dommages et intérêts, à chacun des plaignants, reste pendant.

Cette condamnation faisait suite à une plainte déposée par M. Mohamed Fergane, ancien responsable de la milice de Relizane, et huit autres membres de la milice, pour "diffamation, dénonciation calomnieuse et déclarations sur des crimes imaginaires", après que M. Smaïn eut alerté la presse algérienne de l'exhumation d'un charnier par les services de gendarmerie.

Par ailleurs, bien que ses papiers d'identité et son permis de conduire, confisqués en 2005, lui aient été restitués, sa fiche communale, obtenue en reconnaissance de sa participation dans la lutte pour la libération de l'Algérie, ne lui a toujours pas été rendue.

2. Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Ghoul Hafnaoui

Fin 2006, les quatre pourvois en cassation présentés en 2004 par M. Ghoul Hafnaoui, responsable de la LADDH à Djelfa et journaliste, contre quatre verdicts le condamnant au total à 11 mois de prison ferme et 2 262 000 dinars d'amende et de dommages et intérêts (24 330 euros), restent pendants. Ces condamnations faisaient suite à plusieurs plaintes pour "diffamation", "atteinte à corps constitué" et "sortie illégale d'un document de prison", déposées notamment par le wali (préfet) de Djelfa et ses proches.

3. Poursuites judiciaires contre M. Tahar Larbi

Fin 2006, le recours en cassation initié par M. Tahar Larbi, président de la section de la LADDH à Labiodh Sidi Cheikh, et cinq membres de sa famille, contre leur condamnation à trois mois de prison avec sursis le 24 novembre 2003, reste pendant. M. Larbi et ses proches avaient été inculpés du fait de leur participation à un rassemblement pacifique en soutien au Syndicat national autonome

⁴ Cf. CFDA

⁵ Cf. Rapport 2005.

des personnels d'administration publique (SNAPAP), en septembre 2003.

Par ailleurs, la plainte pour mauvais traitements déposée par la LADDH en novembre 2003 concernant les violences dont avait été victime M. Larbi lors de sa détention reste sans suite fin 2006.

C. Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres du SNAPAP⁶

Fin 2006, M. Rachid Malaoui, secrétaire général du SNAPAP, condamné in absentia en novembre 2004 à un mois de prison avec sursis et 5 000 dinars (environ 53 euros) d'amende par le Tribunal de première instance d'Alger pour "diffamation", n'a toujours pas reçu notification de son jugement, l'empêchant ainsi de faire appel.

Sa condamnation se basait sur une plainte déposée par le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA, centrale syndicale gouvernementale), pour des faits remontant à 2001. A cette date, M. Malaoui avait, au cours d'une déclaration publique, dénoncé la mainmise de l'UGTA sur la scène syndicale et les attaques contre les syndicats autonomes.

En outre, en décembre 2003 et mai 2004, d'anciens membres du SNAPAP, soutenus par le ministère du Travail, avaient tenu un congrès visant à établir un syndicat du même nom. Le "vrai" SNAPAP avait porté plainte pour "usurpation" et "diffamation" devant le Tribunal de première instance d'Alger en juin 2004. Une audience, prévue le 9 février 2005, avait été reportée à une date ultérieure, et n'a toujours pas été fixée fin 2006.

Contact information:
Julie Gromellon
FIDH Liaison Officer to the UN in Geneva
jgromellon@fidh.org
079 331 2450

⁶ Idem.